

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N° RG : 09/16788

JUGEMENT rendu le 27 Mai 2011

DEMANDEUR

Monsieur Olivier Alain Michel P.

xxx

74290 VEYRIER DU LAC

Représenté par Me Alain BENSOUSSAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0241

DÉFENDERESSE

AGENCE WEBCAM IMMOBILIER-SARL

14 avenue des Broussailles

06400 CANNES

Représentée par Me Laurent MEILLET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0847, & me Frédéric GASCARD, Avocat au barreau de Grasse,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, *signataire de la décision*

Anne CHAPLY, Juge,

Mélanie BESSAUD. Juge assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 04 Avril 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

M. Olivier P. exerce une activité de conseil en gestion de patrimoine, notamment dans les placements immobiliers et produits de défiscalisation, au travers d'une entreprise individuelle d'éditions et transactions commerciales, dont le nom commercial est ORA. Il est en outre intermédiaire en opérations de banque et apporteur d'affaires pour les professionnels de l'immobilier et pour les établissements bancaires intervenant dans la commercialisation de programmes de défiscalisation. M. P. est titulaire du nom de domaine et du site actif

"www.scellier.org" accessible depuis le 12 décembre 2008, donc antérieurement au vote de la loi par le Sénat, dédiée au dispositif d'incitation fiscale à l'investissement locatif communément appelé loi Scellier, dont il indique avoir rédigé un texte explicatif.

Il se présente comme le rédacteur d'un texte synthétique, pédagogique et ludique destiné à des non-professionnels expliquant le dispositif de défiscalisation Scellier adopté par la loi de finances rectificatives du 30 décembre 2008 et complété par l'arrêté du 31 décembre 2008.

Il indique que le site www.scellier.com est classé n° 1 en référencement naturel sur les moteurs de recherche. La société WEBCAM IMMOBILIER exerce l'activité d'agence immobilière depuis 2003 et édite un site internet à l'adresse www.webcamimmobilier.com sur lequel elle présente les biens de ses clients.

Estimant que le site www.webcamimmobilier.com constituait une reproduction servile du contenu de son propre site internet, M. Olivier P. a mis en demeure la société WEBCAM IMMOBILIER d'avoir à cesser les actes litigieux par courrier en date du 3 juin 2009.

Celle-ci a répondu le 5 juin 2009 qu'elle avait procédé au retrait du lien litigieux mais M. P. arguant d'une perte importante de référencement sur internet, l'a faite assigner en contrefaçon de droits d'auteur, en concurrence déloyale et parasitaire et en indemnisation devant le présent tribunal par acte d'huissier délivré le 1er octobre 2009. Dans ses dernières écritures signifiées le 6 juillet 2010, M. P. demande au tribunal de:

- déclarer recevable et bien fondé M. Olivier P. en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions, y faire droit. En conséquence,
- dire et juger que la société Agence Webcam Immobilier en reproduisant le contenu du site www.scellier.org a commis, à l'encontre de M. Olivier P., des actes de contrefaçon de droit d'auteur au titre des articles L 121-1 et L 122-4 du code de la propriété intellectuelle et porte atteinte à son droit moral d'auteur ;
- dire et juger que la société Agence Webcam Immobilier a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire en s'appropriant le contenu du site www.scellier.org dans des conditions de nature à engendrer la confusion ;
- condamner la société Agence Webcam Immobilier à payer à M. Olivier P. la somme de 22.000 euros en réparation de son préjudice au titre des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale ;
- dire que ces condamnations sont productrices d'intérêts au taux légal à compter de l'assignation.
- ordonner à titre de complément de dommages et intérêts la publication aux frais de la société Agence Webcam Immobilier de la décision à intervenir, par extraits au choix de M. Olivier P. dans trois journaux et revues de presse française au choix de M. Olivier P., sans que la valeur globale de ces publications n'excède la somme de 10.000 euros augmentée de la TVA;
- dire que cette publication devra être faite dans les trente jours de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.
- ordonner la publication aux frais de la société Agence Webcam Immobilier, sur la page d'accueil de son site internet accessible à l'adresse <http://www.webcamimmobilier.com>, la publication du jugement à intervenir, par extraits au choix de M. Olivier P., pendant une durée d'un mois à compter de sa première mise en ligne et ce, dans un délai de 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- dire et juger qu'il sera procédé à cette publication en partie supérieure de la page d'accueil susvisée au-dessus de la ligne de flottaison, dans la partie centrale du premier écran de présentation qui s'affiche en appelant l'adresse <http://www.webcamimmobilier.com>. de façon visible, et en caractères « times new roman », de taille 12, sans italique, de couleur noire et sur fond blanc, sans mention ajoutée, dans un encadré de 468x120 pixels, en dehors de tout encart publicitaire, le texte devant être immédiatement précédé du titre COMMUNIQUE

JUDICIAIRE en lettres capitales, de taille 14, sans italique, de couleur noire et sur fond blanc.

- dire que l'ensemble des astreintes commencera à courir passé un délai de 48 heures à compter de la signification de la décision à intervenir sur les condamnations assorties de l'exécution provisoire et, à défaut d'exécution provisoire, à compter de l'expiration du délai d'appel ;
- dire que l'ensemble des astreintes prononcées seront productrices d'intérêts au taux légal;
- se réserver expressément le pouvoir de liquider les astreintes prononcées ;
- dire que les intérêts seront capitalisés, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil ;
- condamner la société Agence Webcam Immobilier à verser à M. Olivier P. la somme de 250 euros au titre des frais de constat d'huissier en date du 3 juin 2009;
- condamner la société Agence Webcam Immobilier au paiement d'une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, avec intérêt au taux légal;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, et ce sans constitution de garantie, et en ce compris l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société Agence Webcam Immobilier aux entiers dépens, dont distraction au profit de la société Alain Bensoussan SELAS en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, M. P. se prévaut de la reproduction servile par copier-coller de la quasi-totalité du contenu de son site www.scellier.org, référencé en première position sur les moteurs de recherche. Il revendique l'originalité du contenu de son site internet notamment par sa présentation générale, sa structure et son organisation sous forme de questions/réponses et son contenu rédactionnel qui témoignent d'un vrai travail d'écriture et de réflexions personnelles.

Il soutient que le commentaire d'un texte législatif n'est pas en soi dépourvu d'originalité et qu'en l'espèce, il a notamment fait un travail d'analyse, de réorganisation, d'interprétation, de découpage du texte de loi et de vulgarisation du texte, de rédaction de cas pratiques et de questions/réponses originales, qui sont le produit de choix personnels portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Il prétend que son apport rédactionnel est évident par rapport au texte de la loi Scellier et que son travail ne peut être assimilé à une reprise du texte de loi. M. P. se prévaut de la présomption de titularité des droits d'auteur sur le contenu du site internet édité sous son nom et considère qu'aucune confusion n'est entretenue du fait des mentions de son nom et de la dénomination sociale ORA, sous laquelle il exerce sa profession.

Il relève que les actes de reproduction sans autorisation de son texte ne sont pas contestés par la défenderesse et fait valoir qu'ils ont nécessairement causé atteinte à ses droits patrimoniaux et à son droit moral d'auteur, la société WEBCAM IMMOBILIER n'ayant pas indiqué la source du texte sur son site, qui comporte en outre une revendication de propriété intellectuelle. M. P. soutient que la reprise servile du contenu de son site internet par la technique du "copier-coller" entraîne un risque de confusion constitutif d'actes de concurrence déloyale distincts des griefs de contrefaçon. Il relève que les moyens développés en défense sont inopérants en l'absence de tout acte fautif dans la reprise sur son site internet de symboles pouvant évoquer le pouvoir législatif, dans l'utilisation de l'extension ".org" et sur l'utilisation du patronyme SCCELLIER. Et soutient qu'une telle pratique est courante. Enfin, il prétend exercer légalement sa profession d'agent immobilier et de conseil en défiscalisation.

M. P. excipe d'un préjudice moral constitué de l'atteinte à sa qualité d'auteur et sollicite de ce chef la somme de 10 000 euros. Il se plaint en outre d'une perte et de l'appropriation fautive des investissements résultant des actes de parasitisme alors qu'il a consacré un temps considérable pour développer le contenu de son site dès l'adoption de la loi et a opéré des investissements pour le développer et le référencer en bonne position dans les moteurs de recherche.

Il allègue enfin un trouble commercial du fait de la perte de distinctivité et d'attractivité de son site entraînant une nécessaire perte de la clientèle attirée sur le site concurrent du fait de la reprise de son outil de démarchage. Il prétend que la reprise du contenu de son site a entravé le développement économique de son activité. M. P. sollicite des mesures de publication judiciaire dans la presse ainsi que sur le site internet de la société défenderesse.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 15 juin 2010, la société WEBCAM IMMOBILIER demande au tribunal, vu les articles L 121-1 et L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, de:

DEBOUTER purement et simplement M. P. de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions ;

A titre subsidiaire, si par impossible le Tribunal estimait que les faits constituent une violation du droit de propriété intellectuelle,

CONSTATER la parfaite bonne foi de la société concluante ;

CONSTATER que la société Webcam Immobilier a retiré l'insertion des extraits litigieux de son site internet ;

DIRE ET JUGER infondée la demande de retrait sous astreinte ;

DIRE ET JUGER que M. P. ne rapporte pas la preuve d'un quelconque préjudice ;

REDUIRE le montant des réparations à la somme symbolique de 1 euro ;

DIRE n'y avoir lieu à publication de la décision à intervenir ;

CONDAMNER M. P. au paiement de la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER M. P. aux entiers dépens.

A titre liminaire, la société WEBCAM IMMOBILIER invoque sa bonne foi et explique qu'elle a intégré à son site internet un extrait du site www.scellier.org qu'elle croyait être un site officiel à caractère informatif. Elle précise avoir retiré le fichier litigieux le jour de la réception de la mise en demeure de M. P., soit le 4 juin 2009. Elle fait valoir que M. P., qui multiplie les sites internet sous différents noms, exercerait illégalement la profession d'agent immobilier et tenterait d'utiliser la loi sur la propriété intellectuelle afin de s'enrichir au détriment d'agents immobiliers. La défenderesse soutient par ailleurs que le travail de M. P. constitue une simple reprise des dispositions légales et serait dépourvu d'originalité.

Elle fait valoir que M. P. ne rapporterait aucune preuve du préjudice qu'il allègue.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 2 novembre 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur le droit d'auteur

L'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que "l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous" et l'article L113-1 du même code précise que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée. Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. En l'espèce, la titularité de M. P. sur le texte mis en ligne à l'adresse www.scellier.com n'est pas contestée en défense, seule l'originalité de l'oeuvre étant discutée. Le tribunal observe en toute hypothèse que le requérant produit un procès-verbal de constat d'huissier en date du 19 mars 2009 qui constate le dépôt du texte revendiqué auprès de la société copyrightfrance.com le 17 février 2009, dont il résulte une présomption de titularité à son profit et une date certaine de création.

Il est constant qu'un texte explicatif d'une loi ne peut être protégé au titre du droit d'auteur qu'en cas de création originale, de modifications, d'ajouts ou d'explications substantiellement différents du texte initial, démontrant l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Or, en comparaison d'une part du texte législatif dit loi Scellier contenu dans l'article 31 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 et d'autre part de l'arrêté du 30 décembre 2008 paru au Journal Officiel du 31 décembre, la lecture du texte revendiqué par M. P. fait apparaître un travail de simplification et de mise en évidence des principaux apports de ces textes législatifs et réglementaires, une simple vulgarisation ainsi que le revendique M. P., sans néanmoins que soit démontré un apport créatif comparé au texte initial.

La décomposition du texte à l'aide de titres mis en évidence, d'exemples chiffrés et de questions-réponses dictés par le souci pédagogique d'explication de la loi reprenant les informations contenues dans le texte législatif sans apport créatif, ni analyse ou avis personnels ne peuvent suffire à conférer une originalité à ce texte.

Le tribunal relève que la présentation générale du texte sous forme de chapitres, d'exemples et de questions-réponses répondant à l'impératif de vulgarisation recherché par son auteur et dictée par la contrainte de l'exercice de commentaire d'un texte de loi ne revêt en soi aucune originalité et que les interprétations mineures revendiquées par M. P., au demeurant non identifiées, sont insuffisantes à conférer à l'ensemble une originalité susceptible de protection au titre du droit d'auteur.

Ce commentaire synthétique ne revêt donc aucun caractère d'originalité pouvant lui conférer une protection au titre du droit d'auteur et M. P. doit donc être déclaré irrecevable de ce chef en ses demandes de contrefaçon de droits d'auteur et d'indemnisation de ses préjudices patrimoniaux et moraux.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Il convient de rappeler à titre liminaire que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale ou parasitaire que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit ou à profiter sans bourse délier des investissements de son concurrent.

Le parasitisme économique est caractérisé par la circonstance selon laquelle une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Il est constant que l'action en concurrence déloyale et parasitaire peut être intentée par celui à qui il n'est pas reconnu de droit privatif. En l'espèce, le procès-verbal d'huissier dressé le 3 juin 2009 à la requête de M. P. fait apparaître que le site internet www.webcamimmobilier.com contient un encart d'information qui mentionne "Investissez en loi Scellier" et comporte un lien pour que l'internaute puisse obtenir plus d'informations sur le sujet. Or, lorsque l'huissier clique sur le lien, une nouvelle fenêtre apparaît sur une adresse URL : [http://www.webcamimmobilier.com/userfiles/new%20site%20wci\(1\).pdf](http://www.webcamimmobilier.com/userfiles/new%20site%20wci(1).pdf) qui reproduit à l'identique le texte, la présentation générale, la mise en forme sous format d'explications simplifiées, de simulations allant même jusqu'à la reprise à l'identique de la typographie et de la ponctuation du texte de M. P. tel que déposé le 17 février 2009 sur le site copyrightfrance.com, ce qui n'est pas contesté en défense. La société défenderesse ne conteste pas avoir repris le texte rédigé par M. P. mais soutient qu'elle a agi de bonne foi au motif que le site de M. P. revêt une apparence de site officiel et que cette impression est renforcée par les manoeuvres de ce dernier, qui a fait usage de symboles de la république française pour entretenir une confusion sur la nature officielle de son site.

Cependant, outre que le caractère fautif de ces agissements n'est pas suffisamment établi par les pièces versées au débat, il ne saurait exonérer la société WEBCAM IMMOBILIER de sa responsabilité du fait de la reproduction quasi-identique et sans bourse délier du travail intellectuel du requérant, qui constitue un acte de parasitisme alors que M. P. utilise son texte comme vitrine de son site professionnel.

Par ailleurs, les doutes émis par la défenderesse sur les conditions d'exercice de l'activité de M. P. sont inopérants dès lors qu'aucune demande n'est formulée de ce chef et qu'ils ne sont pas de nature à exonérer la défenderesse de toute faute. M. P. verse aux débats des factures en date des 2 et 6 janvier et 14 mai 2009 démontrant qu'il a fait procéder à la mise en ligne de son site avec indexation aux moteurs de recherche, à l'optimisation de page internet pour le référencement, à la mise aux normes HTML, à l'ajout de balises méta-tags et à l'intégration du site à Google Analytics. Il justifie ainsi des investissements qu'il allègue et la reprise de son texte, qui s'il n'est pas susceptible de protection au titre du droit d'auteur relève cependant d'un certain travail intellectuel, constitue en conséquence un acte de parasitisme, pour la constitution duquel l'existence d'un risque de confusion est indifférente.

Toutefois, aucune perte de clientèle ni aucun préjudice commercial certain et actuel ne sont établis et la société WEBCAM IMMOBILIER justifie avoir procédé au retrait du lien litigieux dès le 4 juin 2009, jour de la réception de la mise en demeure.

Il s'ensuit que les faits ne sont établis que pour la période très restreinte du 3 au 4 juin 2009 et le préjudice de M. P., né de l'appropriation de ses investissements par un tiers sera suffisamment réparé par l'octroi de la somme de 500 euros de ce chef.

Conformément aux dispositions de l'article 1153-1 du code civil, il y a lieu de dire que cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

Par ailleurs, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et de dire que les intérêts échus depuis au moins une année entière seront capitalisés dans les conditions de l'article 1154 du même code.

En revanche, le préjudice étant suffisamment réparé par les dommages et intérêts accordés, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de publication judiciaire.

Sur les autres demandes

La société WEBCAM IMMOBILIER, qui succombe, doit supporter les entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouvrés par la société Alain Bensoussan Selas en application de l'article 699 du code de procédure civile. Il y a lieu en outre de la condamner à verser à M. Olivier P. la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, en ce inclus les frais de constat d'huissier du 3 juin 2009 à hauteur de 250 euros TTC.

Compte tenu de la nature de l'affaire, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision en ce compris l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL, par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DECLARE M. Olivier P. irrecevable en ses demandes fondées sur le droit d'auteur;

DIT qu'en reproduisant le contenu du site de M. P. accessible à l'adresse www.scellier.org, la société WEBCAM IMMOBILIER s'est rendue coupable d'actes de parasitisme;

En conséquence,

CONDAMNE la société WEBCAM IMMOBILIER à payer à M. P. la somme de 500 euros (CINQ CENTS EUROS), qui sera assortie des intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

ORDONNE la capitalisation des intérêts échus dus pour au moins une année entières dans les conditions de l'article 1154 du code civil;

REJETTE la demande de publication judiciaire ;

CONDAMNE la société WEBCAM IMMOBILIER aux entiers dépens qui pourront être directement recouvrés par la société Alain BENSOUSSAN conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société WEBCAM IMMOBILIER à payer à M. P. la somme de 1000 (MILLE EUROS) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision;

Ainsi fait et jugé à Paris le vingt-sept mai deux mil onze.

LE PRESIDENT
LE GREFFIER